

BGE 44 II 319

Bundesgericht (BGE), 1918-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_319

FR: ATF 44 II 319

IT: DTF 44 II 319

Volltext

I. PERSONENRECHT DROIT DES PERSONNES 54. htrait de l'arr6tde 1a Ire Sedion civile du 19 octobre 1918 dans Ja cause de Vietinghoff' contre de Hiederhausern. Inviolabilite de la vie privee: Le fait d'epier systematique- ment la vie privee d'autrui tombe sous le coup de l'art. 28 Ce. et si celui qui epie fait usage de ses observations au detriment de la. personne epiee, ceUe-ci a le droit de de- mander, en vertu de l'art. 49 CO, la reparation du prejudice materiel et moral qu'elle subit. Vetat de fait sur laquelle Tribunal federal est appele a statuer revient en substance a ceci ~ le locataire d'un appartement prive ecoute et note systematiquement ce qui s passe et se dit dans un appartement voisin, plus specialement les conversations telephoniques. D com- munique a des tiers le resultat de ses observations, qui sont de nature a faire passer la personne epiee pour un espion, du moins pour un agent d'une puissance bellige- rante. Dans la suite, aueun des faits racontes aux tiers ne s'avere; la plupart se revelent au contraire inexacts, et il apparat! que, surexcitee par les evenements de la guerre, la personne qui a epie son voisin a d ti donner a des conversations mal comprises et ades faits insigni- fmnts une portee imaginaire. Considerant en droit: 1. - Contrairement a l'opinion emise par les instances cantonales, on ne peut considerer comme une simple indiscretion le tait d'epier systematiquement une per- sonne et de noter ce que l'on entend, dans le hut mani- feste d'en faire eventuellement usage. 11 y a la une -inge- AS "" 11 - 1918 U 320 Personenrecht. N0 5i. ren ce inadmissible dans la vie privee d'autrui. «La vie privee doit etre muree », dit un adage ; ce principe s'ap- • plique non seulement aux rapports entre les autol'ites et les particuliers, mais aussi aux relations des particuliers entre eux. La vie en societe exige que chacun puisse compter sur la discretion d'autrui, sans avoir ä craindre d'etre epie dans son existence privee et de voir sa tran- quillite troublee. Ecouter aux portes, epier autrui, a toujours He considere comme Ull acte meprisable (cf. GIESKER. Das Recht des Pdvaten an der eigenen Ge- heimsphäre, p. 44). Ces preceptes ethiques sont devenus des normes juridiques. L'inviolabilite de la vie privee ne constitue pas simplement Ull principe moral, c'est aussi une regle de droit, un ({ bien juridique» (Rechtsgut) ; eHe est un attribut de Ja personnalite; la loi la protege. En effet, ainsi que le Tribunal foeral l'a dejä reconnu (RO 40 n p. 165; 42 II p. 599 et suiv. consid. 3), l'art. 28 CCS assure la protection de la personnalite en general et regle par consequent aussi le droit de faire rcspecter la tranquillite de la vie privee (cp. HAFTER, Commentaire CCS ad art. 28 notes 1, 9 et 12; EGGER, Commentaire ad art. 28 notes n 4 c et BI 2 e). L'art. 49 CO constitue une disposition d'executioll de ce texte. Celui dont les interets personneis sont menaces par le fait qu'un tiers epie sa vie privee doit pouvoir s'adresser au juge po ur faire cesser le trouble _ jete dans son existence (art. 28 CeS), et si celui qui epie fait usage de ses obser- vations au detriment de la personne epiee, le lese aura le droit de demander, en vertu de l'art. 49 CO, la repara- tion du prejudice materiel et moral qu'il subit ("p. aussi BECKER, Commentaire CO art. 49 note I p. 217). OL' Ja defenderesse ne s'est pas bornee ä epier systema- tiquement la demarderesse; elle a fait part ä des tiers du resultat de ses

investigations. Il est établi que ses dires étaient de nature à faire passer la demanderesse sinon pour une espionne, du moins pour une agente d'une puissance belligérante. Dans les circonstances *Personenrecht*. N° 54. 321 actuelles, une pareille accusation est non seulement des plus infamantes, mais encore des plus dangereuses pour la personne qui en est l'objet. Il est en outre constant que les faits avancés par la défenderesse sont, pour la plupart, controuvés. Dans ces conditions, la faute de la défenderesse est certaine et particulièrement grave, et l'atteinte portée aux intérêts de la demanderesse est indéniable. Il y a eu divulgation. Les bruits qui se sont répandus dans le milieu alsacien et dans celui de l'Agence des prisonniers de guerre ont à coup sûr pour origine les dires de la défenderesse. Celle-ci ne peut dès lors se disculper - au point de vue civil tout au moins - en alléguant qu'elle ne s'est ouverte qu'à un cercle restreint de personnes. Etant l'auteur primordial de l'atteinte portée aux intérêts personnels de la demanderesse, elle en est responsable. L'acte illicite est consommé. L'importance que les tiers ont attribuée aux faits rapportés n'entre en considération que pour la fixation des dommages-intérêts et de la réparation morale ... 2. - La faute de la défenderesse justifie en première ligne sa condamnation à réparer le préjudice matériel subi par la demanderesse. Ce préjudice existe. Il consiste déjà dans le fait que, pour défendre sa tranquillité, sa réputation et son honneur, la demanderesse a dû recourir à l'assistance d'un avocat et que, les démarches amicales étant demeurées vaines, elle a dû tenter le présent procès. Il y a lieu de tenir compte de ce facteur de dommage en mettant tous les frais et dépens à la charge de la défenderesse. La gravité particulière du préjudice immatériel subi par la demanderesse et de la faute incombant à la défenderesse justifie en outre l'allocation d'une somme d'argent à titre de « réparation morale ». Etant donné les circonstances de la cause, l'indemnité de 1000 fr. fixée par le Tribunal de première instance apparaît comme équitable. 322 *Personenrecht*. N° 55. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 24 mai 1918 par la Cour de Justice civile du canton de Genève est réformé dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1000 fr. avec intérêts à 5% des intérêts de la demande. 55. Arrêt de la Ire Section civile du 10 octobre 1918 dans la cause 11. contre K. et V. Section I et II de l'arrêté de la Cour de Justice civile du canton de Genève du 24 mai 1918 : Tombe sous le coup de l'art. 28 le fait qu'un médecin délivre à un tiers, sans le consentement de son client, un certificat attestant les constatations qu'il n'a faites et les confidences qu'il n'a reçues qu'en raison de l'exercice de sa profession. Le lésé peut demander au juge de faire cesser le trouble menaçant ses intérêts personnels, et, si les conditions de l'art. 49 CO sont remplies, il est en droit de réclamer des dommages-intérêts ainsi qu'une somme d'argent à titre de réparation morale. A. - En février 1917, Maurice H., sergent du service militaire, tomba malade et fut soigné par le Dr V. Peu de jours plus tard, à l'instigation de H., son beau-père Alfred M. se rendit chez le Dr V. et lui exposa les difficultés dont souffrait sa femme, Mme M. H., par suite des habitudes d'intempérance de son mari. A la demande de M., le médecin rédigea et lui remit le certificat suivant : Déclaration médicale. « Le soussigné, Dr en médecine, certifie que Monsieur » Maurice H., 40 ans, à N. chatel, est atteint d'alcoolisme, forme chronique avec aggravation récente. Il a constaté tous les symptômes classiques d'ordre psychique » (indifférence, irritabilité morbide, idées délirantes). je constate les symptômes physiques habituels » et de l'albuminurie. » Seul un traitement énergique et prolongé dans un établissement spécial s'impose. Tout autre mode de traitement me paraît, dans le cas particulier, voué à un échec certain. » 23. II. 17. » (Signé) Dr V. M. adressa une copie de ce document à Samuel M., beau-frère de H., en le priant d'intervenir auprès de celui-ci pour le persuader à

prendre des mesures énergiques contre le mal qui altérait sa santé. Samuel M. communiqua cette copie à H. Celui-ci somma en vain son beau-père de lui remettre l'original du certificat médical. H. obtint en revanche du Dr V. une déclaration écrite portant que ce médecin annulait purement et simplement le certificat obtenu « sur la base de faux renseignements fournis par M. M. ». Les 20 et 24 mars 1917, les Dr Forel et Matthey ont examiné H. et déclaré que celui-ci ne présentait aucun signe d'alcoolisme. Il résulte de la correspondance versée au dossier que H., au dire de sa sœur, s'est soumis volontairement à un régime sévère et qu'en mars 1917 sa santé s'était rétablie. Le Tribunal cantonal neuchâtelais constate d'autre part que, pendant le service militaire dont il avait été licencié en février 1917, H. s'était fréquemment livré à des excès de vin et avait contracté des habitudes d'intempérance aussi préjudiciables à sa vie de famille qu'à sa santé, mais que cette intempérance ne s'affichait point. B. - Par exploit du 19 octobre 1917, H. a ouvert action contre M. et V. en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelais: 1. Condamner M. à restituer au demandeur la déclaration médicale du 23 février 1917 dans un délai de 48 heures de~ le jour où le jugement sera devenu exécutoire, en réservant au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.